



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-103

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-quatre septembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Grégory NOWAK

Publiée le 30 septembre 2024

**Objet : Office intercommunautaire de tourisme « Destination Monts du Lyonnais » –
Modalités de répartition des financements entre ses membres**

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L134-1 et suivants ;

VU le Code de commerce et notamment le livre II relatif à la société anonyme ;

VU la délibération n° XX/2024 du conseil communautaire de la CCVL en date du 10 octobre 2024 approuvant les statuts de la société publique locale dénommée « SPL Destination Monts du Lyonnais » ;

VU l’avis de la commission « Tourisme » de la CCVL réunie le 10 septembre 2024 ;

VU l’avis de la commission générale de la CCVL réunie le 19 septembre 2024,

Monsieur le président expose ce qui suit :

Suite à l’approbation des statuts de la SPL « Destination Monts du Lyonnais » dont l’objet principal est d’assurer la mission d’Office de Tourisme intercommunautaire pour le compte des 5 communautés de communes qui la composent (CCMDL, CCPA, CCVL, CCVG et COPAMO), une convention de prestations de service doit être conclue entre la SPL et chacun de ses membres afin de s’accorder sur les objectifs et moyens consacrés aux missions qui lui sont confiées ainsi que sur les modalités qui s’y attachent.

Aussi, pour l’exercice des missions confiées à la SPL, cette dernière percevra une subvention d’équilibre annuelle, destinée à couvrir les charges liées aux obligations de service public.

Suite aux différentes réunions intervenues entre les représentants de chacun des EPCI membres de la SPL, il a été convenu que le montant de la subvention annuelle soit réparti comme suit entre les 5 EPCI membres :

- **60%** du montant au prorata du nombre d’habitants de chaque EPCI ;
- **40%** du montant au prorata des retombées économiques liées aux hébergements dans chaque EPCI sur la base des données fournies par le METT (Module d’Evaluation du poids Touristique des Territoires), outil mis à disposition des territoires par l’Agence Régionale du Tourisme.

Dans l’attente de l’approbation de la convention de prestations de service précitée, il conviendrait d’acter dès aujourd’hui les critères de répartition du financement de l’OTI comme exposé supra.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les critères de répartition du financement de l'OTI « Destination Monts du Lyonnais » entre ses membres comme suit :

- **60% du montant au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI ;**
- **40% du montant au prorata des retombées économiques liées aux hébergements dans chaque EPCI sur la base des chiffres fournis par le METT (Module d'Evaluation du poids Touristique des Territoires), outil mis à disposition des territoires par l'Agence Régionale du Tourisme.**

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)